

PAR COURRIEL

Le 9 août 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 62316 - Réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 14 juillet dernier, votre demande concernant le lot 4 640 330 du cadastre du Québec sur la rue Roch L'Écuyer à Saint-Rémi.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 12 mai 2015 (2 pages);
2. Avis de non-conformité, 9 février 2015 (2 pages);
3. Révocation de certificat d'autorisation, 14 janvier 2013 (2 pages);
4. Certificat d'autorisation, 22 janvier 2013 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Salaberry-de-Valleyfield, le 12 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Rémi
105, rue de la Mairie
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300502
401246683

Objet : Travaux en lien avec le certificat d'autorisation délivré le 22 janvier 2013 portant le numéro de référence 401000762

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 22 janvier 2013 pour une intervention dans deux milieux humides afin de permettre la réalisation de la phase 2B du projet de développement industriel à Saint-Rémi, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'installation d'une clôture à haute visibilité avant et pendant les travaux afin de protéger la zone de compensation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Véronique Beauchemin au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 264 ou à l'adresse courriel veronique.beauchemin@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Patrice Bourque
Chef d'équipe, secteur hydrique et naturel

PB/VB/jl

Longueuil, le 9 février 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Saint-Rémi
105, rue de la Mairie
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7311-16-01-6805526
401214222

Objet : Développement de la phase 2 du parc industriel de Saint-Rémi sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 décembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir détruit un milieu humide sans avoir préalablement demandé et obtenu le certificat d'autorisation requis par la Loi.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 et 115.25 (2)
- Avoir établi un aqueduc avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 1
- Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/RB/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Longueuil, le 14 janvier 2013

RÉVOCATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ville de Saint-Remi
105, rue de la Mairie
Saint-Remi (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300501
400998589

**Objet : Remblayage d'un marécage pour permettre le développement
de la phase 2A du parc industriel à Saint-Rémi**

Mesdames,
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 14 février 2011 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0,34 hectare afin de permettre le développement de la phase 2A du parc industriel;

Le projet sera situé sur les lots 3 847 728 et 4 412 869 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Remi dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 janvier 2013, reçue et complétée le même jour.

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), je soussigné, révoque votre certificat d'autorisation.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, 22 janvier 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 22)
et (L.R.Q., c.M-11.4)

Ville de Saint-Rémi
105, rue de la Mairie
Saint-Rémi, (Québec) J0L 2L0

N/Réf. : 7470-16-01-0300502
401000762

Objet : Intervention dans deux milieux humides afin de permettre la réalisation de la phase 2B du projet de développement du parc industriel à Saint-Rémi.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 juillet 2012, reçue le 19 juillet 2012, modifiée le 3 janvier 2013 et dûment complétée le 21 janvier 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (L.R.Q., c.M-11.4), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage d'un marécage couvrant une superficie de 0,71 hectare et remblayage de 3,05 hectares d'un marécage couvrant une superficie de plus de 17 hectares afin de permettre le développement du parc industriel de Saint-Rémi;

Les travaux seront réalisés sur les lots 4 640 330, 4 932 664, 5 194 545, 5 194 546 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Rémi, dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

N/Réf. : 7470-16-01-0300502
401000762

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 11 janvier 2013, signé par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi en remplacement du formulaire de demande de certificat d'autorisation, 7 pages et annexes, daté du 18 juillet 2012, signé par Steve Thérien, biologiste chez Biome environnement;
- Correspondance datée du 3 janvier 2013, signée par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi, demandant, entre autres, au Ministère de modifier la demande de certificat d'autorisation;
- Plan daté du 22 novembre 2012, préparé par Jérôme Carrier, directeur du service de l'urbanisme à la ville de Saint-Rémi, ayant pour références : Carte des milieux naturels : Biome environnement-P065 (phase 2 de développement du parc industriel) juillet 2011. Cartographie : Matrice graphique numérique- Évimbec, datée du 4 septembre 2012
- Lettre datée du 17 janvier 2013, signée par Jérôme Carrier, directeur de l'urbanisme à la ville de Saint-Rémi, apportant, entre autres, des précisions quant au règlement de zonage REC-5 encadrant les usages permis dans le site de compensation accepté par le Ministère;
- Lettre datée du 21 janvier 2013, reçue le même jour, comportant, entre autres, le nouveau formulaire de demande de certificat d'autorisation signé par Nancy Corriveau, directrice générale de la ville de Saint-Rémi et un extrait de la résolution du Conseil de Ville de Saint-Rémi tenue le 14 janvier 2013, présentant les engagements de la Ville relativement au site de compensation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie